

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**SÉANCE MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE  
VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI  
1<sup>er</sup> octobre 2019 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les conseillers : Mesdames Cathy Roy et Noëlle Hayes ainsi que Messieurs Martin Valcourt et Gilles Valcourt sont présents sous la présidence de Monsieur Iain MacAulay, maire.

Les conseillers suivants sont absents : Madame Sylvie Dubé et Marc-Olivier Désilets

Madame Monique Polard, directrice générale est également présente.

-----

**Adoption second projet - Règlement 474-19 modifiant le règlement de  
lotissement numéro 350-06 (règlement)**

*Second projet de règlement*

**PROVINCE DU QUÉBEC  
VILLE DE SCOTSTOWN  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

---

Règlement numéro 474-19 modifiant le règlement de lotissement numéro 350-06 afin de :

---

1. Ajouter des exceptions aux exigences relatives à la superficie et dimensions des lots;
2. Autoriser, sous certaines circonstances, le lotissement d'une nouvelle intersection avec le réseau routier supérieur à une distance moindre que 450 mètres d'une intersection existante;
3. Préciser les droits acquis en territoire rénové relativement aux articles 256.1 à 256.3 de la LAU;
4. Retirer la mention des zones agricoles.

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la ville le règlement de lotissement numéro 350-06;

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « Schéma d'aménagement révisé »;

CONSIDÉRANT que depuis l'entrée en vigueur du règlement de lotissement numéro 350-06, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC a été modifié à plusieurs reprises;

CONSIDÉRANT que ces modifications permettent, de façon facultative, à la ville d'ajuster certaines dispositions de son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la ville de Scotstown juge approprié de modifier le règlement de lotissement numéro 350-06 afin d'ajuster ces dispositions;

CONSIDÉRANT que la ville est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement de lotissement numéro 350-06 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 474-19, ce qui suit, à savoir :

**Règlement modifiant de façon facultative le règlement de lotissement numéro 350-06 afin d'ajuster certaines dispositions en lien avec la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.**

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 474-19 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant de façon facultative le règlement de lotissement numéro 350-06 afin d'ajuster certaines dispositions en lien avec la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ».

### **ARTICLE 3**

L'article 6.10 intitulé « Intersection avec une route du réseau supérieur » est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa se lisant comme suit :

*« À l'intérieur du périmètre urbain ou dans toute zone dont la vitesse est supérieure à 80 km/h, toute nouvelle intersection d'une voie de circulation avec le réseau supérieur doit respecter la distance minimale de 450 mètres d'une intersection existante. »*

d'un deuxième paragraphe se lisant comme suit :

*« Nonobstant le précédent alinéa, la distance entre deux intersections peut être moindre lorsqu'une étude réalisée par une firme spécialisée vient démontrer que la sécurité des différents usagers n'est pas menacée. De plus, cette étude devra avoir été présentée au ministère des Transports du Québec et approuvée par celui-ci. »*

### **ARTICLE 4**

L'article 7.5 intitulé « Superficie et dimensions minimales des lots » est modifié de manière à modifier le tableau 1 intitulé « Superficie et dimensions minimales des lots » afin de retirer complètement la ligne relative aux zones « AGRICOLE ».

### **ARTICLE 5**

L'article 7.7 intitulé « Assouplissement aux normes de lotissement » est modifié par l'ajout d'un 3<sup>e</sup> et dernier alinéa se lisant comme suit :

*« Les dispositions relatives aux normes minimales de dimensions et de la superficie de terrain du tableau 1 ne s'appliquent pas dans le cas d'une opération cadastrale réalisée pour des fins municipales, publiques ou d'utilités publiques (réseau d'électricité, câblodistribution, télécommunication, etc.) dont le projet ne comporte aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable. »*

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

### ARTICLE 6

L'article 7.12 intitulé « Dispositions d'exception » est modifié par l'ajout, au paragraphe « b) » du premier alinéa, à la suite du texte suivant « Les terrains qui bénéficient des exceptions prévues aux articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* tels que décrits ci-dessous. », du texte suivant :

*« Lorsqu'un lot dérogatoire est situé en territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale et que son numéro de lot distinct résulte de cette rénovation, ce lot peut bénéficier d'un droit acquis, uniquement s'il avait pu bénéficier des privilèges des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le jour précédant l'entrée en force de cette rénovation cadastrale. »*

### ARTICLE 7

La table des matières est modifiée de manière à tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

### ARTICLE 8

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de lotissement numéro 350-06 qu'il modifie.

### ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Iain MacAulay,  
Maire



Monique Polard,  
Directrice générale

**Avis de motion : 3 septembre 2019**

**Adoption du premier projet de règlement : 3 septembre 2019**

**Consultation publique : 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**Adoption du second projet de règlement : 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**Approbation par les personnes habiles à voter :**

**Adoption du règlement :**

**Entrée en vigueur :**



Monique Polard, g.m.a.

Directrice générale

Donné à Scotstown, ce 16 septembre 2019